



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 32 de l'ordre du jour

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Uruguay : projet de résolution

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les

résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général¹ en application de sa résolution 52/14 du 20 novembre 1997;

4. *Rappelle* l'accord conclu à la troisième réunion des États membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la cinquième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Buenos Aires les 21 et 22 octobre 1998, et prend note de la Déclaration finale et du Plan d'action qui ont été adoptés lors de cette réunion³;

6. *Se félicite* des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴ ainsi que de la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁵;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁶, adoptée en novembre 1997, ainsi que de la décision portant sur la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998⁷;

8. *Se félicite en outre* du rétablissement de la démocratie en Sierra Leone et au Libéria et, à cet égard, rend hommage à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et aux États qui ont contribué au Groupe de contrôle de cette dernière;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu le 1er novembre 1998 à Abuja⁸ entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée, dans lequel elle voit un progrès sur la voie de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau et, dans ce contexte, salue les efforts de médiation accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et par la Communauté des pays de langue portugaise, et exhorte le Gouvernement et ladite junte à se conformer aux dispositions de cet accord;

10. *Félicite* le Gouvernement nigérian de s'être engagé à exécuter le plan visant la tenue d'élections générales et la mise en place de nouvelles structures démocratiques d'avoir élargi des prisonniers politiques et de continuer à oeuvrer pour faire pleinement respecter les droits de l'homme dans le pays;

¹ A/53/488.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ A/53/650, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

⁵ Voir A/50/426, annexe.

⁶ A/53/78, annexe.

⁷ A/53/179, annexe I.

⁸ S/1998/1028.

11. *Considère avec inquiétude* le conflit armé qui sévit actuellement en République démocratique du Congo, souligne la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, prie instamment les parties au conflit et les États qui ont proposé leurs bons offices de mettre fin aux hostilités et de n'épargner aucun effort en vue de faciliter les négociations qui conduiront au rétablissement de la paix, note avec satisfaction que la Communauté de développement de l'Afrique australe a répondu favorablement au Gouvernement de la République démocratique du Congo qui lui demandait d'aider à rétablir la paix et la stabilité dans le pays et applaudit à la décision de la République démocratique du Congo d'organiser des élections dans le pays en juin 1999;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka⁹ et réaffirme que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA ont failli aux obligations que leur imposent les «Acordos de Paz»¹⁰, le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Réaffirme* qu'elle est disposée à contribuer par tous les moyens dont elle dispose à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola;

14. *Prie instamment* la communauté internationale et toutes les organisations internationales et privées compétentes d'apporter rapidement, comme elles s'y sont engagées, l'assistance nécessaire pour faciliter la démobilisation des anciens combattants et leur réinsertion dans la société, le processus de déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement de l'économie angolaise en vue de consolider les acquis du processus de paix;

15. *Félicite* les États Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils ont consentis pour fournir une assistance humanitaire à l'Angola et à la Sierra Leone, et les prie instamment de maintenir cette assistance et de l'accroître;

16. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques ou protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹;

17. *Invite* les États Membres de la zone à poursuivre leurs efforts en vue de réglementer de façon appropriée le transport par mer des déchets radioactifs et toxiques, en tenant compte des intérêts des États côtiers et en se conformant, en particulier, à la réglementation de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

18. *Constate avec préoccupation* la recrudescence du trafic des drogues et des infractions liées à la drogue, notamment la toxicomanie, et demande instamment aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale afin de lutter contre tous les aspects du problème des drogues et des infractions connexes;

19. *Constate* que, vu le nombre, la gravité et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone renforcent la coordination de l'assistance humanitaire pour être à même de réagir en temps voulu et efficacement à ces situations;

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1441.

¹⁰ *Ibid.*, quarante-sixième année, *Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.

¹¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

20. *Note avec satisfaction* que le Bénin a offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

21. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux États membres de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander pour mener leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».
